

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES RELATIVEMENT À:**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Mises-en-cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA, personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5

Requérante

REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS

(Art. 7 et 8 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RLRQ 1985, c. C-36)

À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, MATIÈRE COMMERCIALE, LA REQUÉRANTE, REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA INC. EXPOSE CE QUI SUIT:

Mise en situation

1. Suite à une requête pour directives de la Requérante du 5 février 2014, amendée le 2 mai 2014, ainsi que de sa contestation du 26 mars 2014 et de sa contestation amendée du 4 avril 2014, relativement cette fois-ci à la requête pour directives et en jugement déclaratoire de BDWBI et als, une audition s'est tenue devant cette honorable Cour, au terme de laquelle un jugement fût rendu le 3 octobre 2014;
2. Par sa requête et sa contestation, la Requérante cherchait à forcer la Débitrice et BDWBI à respecter leurs engagements transmis dans une correspondance du 28 août 2012 concernant une compensation pour les retraités non-syndiqués suite à la terminaison de leur régime de retraite.
3. Aussi, cette Cour dans ladite ordonnance du 3 octobre 2014, ordonne :

[167] **ACCUEILLE** ladite demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements souscrits dans la lettre du 28 juin 2012 adressée aux retraités de Stadacona et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch–Stadacona, d'une part, et à l'Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d'autre part, d'entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du

montant que l'Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ # 7459);

ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu'à la conclusion d'un accord.

4. Dans le respect de ladite ordonnance, la Requérante, par l'entremise des procureurs soussignés, faisait parvenir le 4 décembre 2014, un rapport de l'état relativement à son ordonnance qui visait à entreprendre des négociations de bonne foi, copie de ladite correspondance étant déposée au soutien des présentes sous la cote **R-1**, pour valoir comme si ici au long récitée;
5. Le récit de cette correspondance est complet et résume l'état de la situation à cette date;
6. À leur tour et à la même date, les procureurs de BDWBI ont également produit leur rapport, copie dudit rapport étant déposée au soutien des présentes sous la cote **R-2**, pour valoir comme si ici au long récitée;
7. Dans un geste ultime et magnanime et dans le seul but de faire avancer les négociations visant à procurer aux retraités non-syndiqués une compensation juste et équitable, la Requérante s'est désistée de son appel comme l'exigeait l'Employeur en lui adressant, le 8 décembre 2014, une correspondance accompagnée dudit désistement, lesquels sont déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3** pour valoir comme si ici au long récités;
8. À la même date, une lettre était adressée aux procureurs de l'Employeur l'informant du désistement et l'invitant à respecter son engagement à communiquer avec la Requérante, maintenant que le désistement qu'il avait demandé a été obtenu;
9. Voyant l'inaction totale et complète de l'Employeur et de ses procureurs, les soussignés ont à nouveau adressé une correspondance, le 18 décembre 2014, laquelle est déposée au soutien des présentes sous la cote **R-4**, pour valoir comme si ici au long récitée;
10. La même date, une correspondance était adressée à cette Cour, laquelle annonçait la présentation de la présente requête, le tout tel qu'il appert de ladite correspondance déposée au soutien des présentes sous la cote **R-5**, pour valoir comme si ici au long récitée;
11. Le but de cette correspondance était de bien faire comprendre à l'Employeur que son inaction entraînerait forcément le dépôt de la présente procédure;
12. Il est amusant à ce stade-ci de constater que ledit Employeur prétend être attaqué de toute part par la Requérante, menaçant de réduire la compensation qu'il prétend vouloir verser aux retraités non-syndiqués, de toutes dépenses que pourraient occasionner les démarches de la Requérante alors que de fait, il en est la seule source;
13. De toute évidence, l'Employeur ne respecte pas les termes de l'ordonnance et ne démontre aucunement son intention de le faire, et ce, malgré que la Requérante se soit pliée à son exigence de retirer son appel;

14. L'ordonnance de cette Cour est pourtant claire et sans équivoque, obligeant l'Employeur à négocier avec la Requérante;
15. Or, tel qu'il appert des pièces produites au soutien de la présente ainsi que la preuve qui sera faite lors de l'audition, l'Employeur ne manifeste aucun désir de vouloir négocier directement et uniquement avec la Requérante;
16. De toute évidence, l'Employeur adopte une attitude provocatrice et irrespectueuse tant envers la Requérante qu'envers cette Cour;
17. Son comportement s'apparente à un outrage au tribunal;
18. L'Employeur se comporte comme étant seul à dicter la conduite des effets de l'ordonnance de ce Tribunal, sans égard à quelque autre considération que son seul intérêt, le tout, au détriment total et complet de la Requérante et des retraités non-syndiqués qu'elle représente;
19. L'Employeur tente non seulement de museler les retraités non-syndiqués, mais brandit constamment des menaces, brimant ainsi le principe d'une négociation saine et de bonne foi, telle qu'elle a été ordonnée;
20. Bien que l'Employeur déclare haut et fort avoir le désir de tout régler sans autres délais, il impose pour ce faire à l'ensemble des intervenants son seul rythme et ses seules règles, rendant la situation non seulement ingérable mais sans aucun souci d'une saine et économique administration de la justice.

Remède recherché

21. Il est évident que sans l'intervention de cette Cour, l'Employeur continuera de ne pas respecter l'ordonnance en agissant en joueur solitaire, au seul gré de ses humeurs et de ses valeurs, sans considération aucune face à celles des retraités non-syndiqués;;
22. Le Tribunal doit, à ce stade-ci, déclarer l'employeur en défaut de respecter son obligation de négocier de bonne foi avec la Requérante;
23. Ne pas rectifier l'attitude et le comportement unilatéral de l'Employeur dès à présent ne fera que retarder la conclusion de la restructuration de la Débitrice;
24. Le Tribunal doit également intervenir sur la décision clairement annoncée par l'Employeur de soustraire tout honoraire que ce dernier pourrait engager pour se défendre face aux demandes, pourtant légitime, des retraités non-syndiqués;
25. La présente requête ne prend naissance que par l'inaction et l'attitude déloyale et abusive de l'Employeur dans sa gestion du sort des retraités non-syndiqués et les frais qui y sont associés lui sont entièrement imputables;
26. En effet, l'Employeur est responsable de sa propre turpitude, laquelle oblige la Requérante à investir des ressources humaines et financières démesurées pour se prémunir des intentions occultes, imprécises et empreintes de mauvaise foi dudit Employeur;

27. L'Employeur a démontré à maintes reprises qu'il attendait souvent à la dernière minute afin de se manifester, créant ainsi à chaque fois, soit un report dans les délais ou des inconforts qui amènent le Tribunal à intervenir à chaque étape;
28. Compte tenu des efforts incessants que doit déployer la Requérante et de la vigilance dont elle doit faire preuve pour protéger, non seulement les intérêts de ses membres, mais également voir et participer à la restructuration, elle s'estime en droit de pouvoir bénéficier de l'article 11.52 1) c) afin que tous les débours et honoraires engendrés lui soient remboursés, non seulement pour les requêtes ayant donné lieu à l'ordonnance du 3 octobre dernier, mais également rétroactivement à toutes autres requêtes utiles et nécessaires qui ont été présentée par elle devant ce Tribunal;
29. En effet, l'article 11.52 vise toute personne intéressée dont la présence est nécessaire pour assurer une participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente loi, ce qui comprend manifestement la Requérante;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR,

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER l'Employeur coupable d'outrage au Tribunal et lui imposer les sanctions que ce Tribunal jugera appropriées dans les circonstances;

AUTREMENT

ORDONNER à l'Employeur de respecter l'ordonnance du 3 octobre 2014 et d'entreprendre sans délai avec la Requérante une négociation de bonne foi, à travers un échéancier serré et structuré dont les paramètres des rencontres à intervenir devront être établis par ce Tribunal;

ACCUEILLIR la demande de la Requérante de pouvoir bénéficier des effets de l'article 11,52 1) c);

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, ce 13 janvier 2015


LE CABINET LÉGALISTE

(Me Jocelyn Morency, avocat)

Procureurs de la Requérante

N/☎: 2897.001

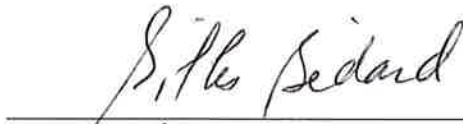
DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Gilles Bédard, président de la Requérante, domicilié et résidant au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de l'association requérante, Regroupement des employés retraités de White Birch-Stadacona;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la requête en en demande d'instructions, lesquels faits sont vrais, à ma connaissance personnelle;
3. La présente déclaration solennelle est sincère, faite de bonne foi et dans l'unique but que justice soit rendue.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

À Québec, ce 13 janvier 2015



GILLES BÉDARD

**Déclaré et affirmé solennellement devant moi,
À Québec, ce 13 janvier 2015**



**COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
DISTRICT DE QUÉBEC**

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Liste de signification

PRENEZ AVIS que la présente Requête en demande d'instructions sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Robert Mongeon, j.c.s. le **15 février 2015 à 9h00** en salle **15.07** au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Au soutien de sa requête, la Requérante dénonce les pièces suivantes:

- R-1: Correspondance du 4 décembre 2014 de la Requérante au Juge Mongeon;
- R-2: Correspondance du 4 décembre 2014 de l'employeur au Juge Mongeon;
- R-3: Correspondance du 8 décembre 2014 de la Requérante à l'employeur avec désistement;
- R-4: Correspondance du 18 décembre 2014 de la Requérante à l'employeur;
- R-5: Courriel du 18 décembre 2014 adressé au Juge Mongeon;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 13 janvier 2015


LE CABINET LÉGALISTE
(Me Jocelyn Morency)
Procureurs de la Requérante
N/☎: 2897.001

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

**REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS -
AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION**

Me : Jocelyn Morency

N/D : 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662

No : 500-11-038474-108
District de Montréal
Cour supérieure
(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices
-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur
-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause
-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-1

Me : Jocelyn Morency
N/D : 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704
Télec. : 418.694.2140

BB 6662



LE CABINET LÉGALISTE

a v o c a t s

☎ Ligne directe - 418. 694.4445

✉ bomo@videotron.ca

Québec, le 4 décembre 2014

L'Honorable Juge Robert Mongeon, j.c.s.

Cour supérieure du Québec

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Objet: Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies relativement à :
White Birch Paper Holding Company et als
Réf: Regroupement des employés retraités de White
Birch-Stadacona
N/📁: 2897.001**

Cher monsieur le Juge,

Suite à votre décision du 3 octobre dernier, vous avez émis les ordonnances suivantes, au paragraphe [167] qui se lisent comme suit :

« *ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona, d'une part, et à l'Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d'autre part, d'entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du montant que l'Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ #7459);*



ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu'à la conclusion d'un accord. »

(nos soulignements)

Aussi, nous nous permettons de vous faire rapport de l'état des discussions que nous avons eues entre procureurs, pour et au nom de nos clients respectifs.

Nous avons, suite à votre décision du 3 octobre, sollicité une première rencontre et avons alors fait part à M^e Jean-Yves Simard que nous serions accompagnés d'un retraité non-syndiqué, administrateur du Regroupement, lorsque la première rencontre serait fixée. Nous avons également demandé à plusieurs reprises que l'on nous informe préalablement sur la méthodologie de négociation que l'employeur entendait utiliser. À cette dernière demande, nous n'avons jamais reçu de réponse. Quant à l'exigence qu'un représentant de notre client soit présent, M^e Simard nous a alors informés qu'il n'en voyait pas l'utilité puisque la première rencontre serait plutôt informelle, générale, voire même de nature cléricale.

Bien que notre client insistait pour qu'un représentant assiste aux rencontres, nous avons accepté, afin d'être magnanimes pour une première rencontre, qu'elle ne se fasse qu'entre procureurs.

Aussi, avons-nous été convoqués à une première rencontre téléphonique qui s'est tenue en matinée du 6 novembre 2014. Cependant, et contre toute attente, M^e Simard nous a alors informés, quelques minutes avant l'appel, que Monsieur Chris Brant serait présent sur la ligne lors de l'appel. Il va sans dire que cela était tout à fait contraire aux exigences qu'avait pourtant mises en place M^e Simard lui-même. Nous nous sommes évidemment empressés de tenter de rejoindre le représentant du Regroupement qui voulait assister aux discussions, mais sans succès. La rencontre téléphonique a donc eu lieu.

Compte rendu de cette rencontre (6 novembre 2014) :

D'entrée de jeu, il nous a clairement été indiqué que l'employeur ne se sentait pas dans l'obligation de verser quelques compensations que ce soit



aux retraités non-syndiqués. Il nous a cependant été mentionné qu'une proposition serait éventuellement formulée, mais sans plus.

Cette rencontre n'a donc fait l'objet d'aucune négociation, l'employeur, par l'entremise de M^e Simard, ayant au plutôt exprimé ses conditions « non négociables », lesquelles se résument comme suit :

- Signature d'une quittance générale complète et finale de chacun des retraités non-syndiqués;
- Signature de la même quittance, celle-ci produite par le Regroupement;
- Désistement sur l'Appel de la décision du Contrôleur relativement à la preuve de réclamation contre les Administrateurs & Dirigeants;
- Approbation par les créanciers du plan d'arrangement à être éventuellement déposé;
- Engagement de chacun des retraités non-syndiqué et du Regroupement, à ne pas s'opposer aux plans d'arrangement;
- Engagement par le Regroupement à l'effet qu'il n'y ait plus aucune demande, procédure, requête ou autre à l'encontre de BDWBI, et ce, de quelque nature que ce soit.

Additionnellement, il nous a été mentionné que tous les autres dépenses, frais ou honoraires qui découleraient des gestes posés par le Regroupement seraient en moins prenants sur les sommes offertes aux non-syndiqués;

On nous a de plus informés que l'employeur avait le projet d'envoyer lui-même à chacun des retraités non-syndiqué, personnellement, un document qui devrait relater le montant offert à chacun d'eux ainsi que divers documents de quittance et d'engagements à être signés, dont nous n'en connaissons pas le contenu. Nous avons exprimé notre désaccord sur cette méthodologie, puisqu'elle ne représentait en rien une « négociation ».

Compte rendu d'une seconde rencontre (20 novembre 2014):

Lors de la dernière audition tenue devant vous le 20 novembre dernier, nous avons pu, M^e Simard et le soussigné, prendre quelques instants après l'audition afin de voir où nous en étions. Les mêmes propos ont été échangés, mais cette fois-ci, nous nous sommes encore plus fermement opposés à ce que l'employeur envoie directement à chacun des retraités une proposition, puisque dans un premier temps cela ne rejoint aucunement



votre décision du 3 octobre dernier qui ordonnait « *d'entreprendre des négociations de bonne foi* ». De plus, votre décision ordonnait au Regroupement des employés retraités d'une part, et BDWBI d'autre part, d'entreprendre des négociations. Or, l'employeur ne respecte aucunement votre ordonnance puisqu'il n'entend pas négocier avec le Regroupement, mais plutôt faire part de sa proposition de façon individuelle à chacun des retraités par un envoi postal.

Compte rendu d'une troisième rencontre téléphonique (3 décembre 2014) :

Les parties ont tenu, hier, une troisième rencontre par voie téléphonique, toujours entre Me Simard et le soussigné, ou encore une fois, Monsieur Brant, sans avoir été annoncé, était présent, sans toutefois se manifester.

Cette rencontre n'en était toujours pas une de négociation de bonne foi, bien au contraire. Non seulement les mêmes conditions nous ont été répétées, mais on a exigé cette fois-ci que nous retirions l'Appel avant le 8 décembre à 16h, à défaut de quoi les retraités non-syndiqués obtiendraient une compensation moindre.

Nous avons pourtant échangé quelques jours auparavant une éventuelle date de disponibilité pour l'interrogatoire qui, selon l'échéancier convenu devant vous, doit se tenir au plus tard le 12 décembre 2014. Malgré cela, l'employeur est demeuré catégorique sur sa position, exigeant le retrait pur et simple de l'Appel, et ce, avant même que nous puissions tenir quelque interrogatoire.

Nous percevons que l'employeur tente ainsi de museler le Regroupement, forçant ce dernier à poser des gestes irrémédiables à l'encontre de ses droits, sans avoir un mince aperçu de ce que l'employeur est prêt à offrir.

Nous jugeons utile ici de rappeler que le Regroupement avait déjà accepté, suite aux insistantes demandes de l'employeur, de retirer sa requête pour permission d'en appeler, suite à votre décision du 20 avril 2012 traitant de l'affaire *Indalex*, en échange du respect de trois conditions, dont la principale était qu'il devait y avoir clairement et sans équivoque une prestation de trente-cinq (35) millions de dollars pour les services passés dans la création du nouveau régime. (voir correspondances des 26 et 30 juin 2012 en pièces jointes). Cette condition n'étant toujours pas respectée plus de deux ans et demi après, le Regroupement a tous les motifs



raisonnables de croire que la situation risque de se répéter à nouveau, le lien de confiance étant depuis grandement affaibli.

Commentaires :

Vous pouvez comprendre de ce résumé que la situation n'a aucunement progressé et que l'employeur refuse de négocier. Au contraire, le Regroupement se voit menacé de voir les retraités non-syndiqués être punis monétairement s'ils ne laissent pas tomber une procédure dont elle est encore à en investiguer la justesse et la pertinence, entre autres par le biais de l'interrogatoire à intervenir. Une chose est cependant certaine, il n'abandonnera pas cette fois-ci les droits qu'il prétend détenir tant qu'une offre raisonnable et de bonne foi ne lui aura pas été communiquée.

À cet égard, il nous est proposé que l'interrogatoire se tienne par vidéoconférence ce qui, en soi, nous apparaît non conforme, même si pratique, face aux règles applicables en semblables matières. Il sera ainsi difficile, voire même inefficace, de confronter le témoin à différents documents et de maintenir le rythme et l'intensité que la présence humaine apporte lors d'un tel exercice. Nous en discuterons davantage avec M^e Simard, mais tenions à vous le souligner.

De plus, nous ne bénéficions d'aucun aperçu de ce qu'il entend offrir globalement à l'ensemble des retraités non-syndiqués, étant plutôt confrontés à de nombreuses exigences, lesquelles, si elles devaient être rencontrées avant même que l'employeur ne se compromette un tant soit peu, ne feraient qu'affaiblir la position déjà fragile des non-syndiqués dans les négociations à intervenir.

Dans la préparation de la présente lettre, nous avons reçu celle que M^e Simard vous a adressée ce matin et constatons qu'il reprend, au dernier paragraphe de la seconde page, le ton menaçant de l'employeur, démontrant de façon tonitruante son intention de ne pas négocier.

Pour ces raisons, nous estimons qu'il sera impossible de progresser tant et aussi longtemps que l'employeur n'acceptera pas de négocier. L'employeur devra aussi comprendre et reconnaître qu'en vertu de vos ordonnances, son interlocuteur est le Regroupement et non pas chacun des retraités individuellement, tel qu'il le propose.



Nous ne commenterons pas davantage les propos tenus dans la lettre de notre confrère, mais croyons essentiel que le tribunal nous convoque afin que vos ordonnances puissent un jour être exécutoires.

Finalement, nous trouvons malheureux que l'employeur adopte une attitude qui nous apparaît tout à fait contraire à vos ordonnances, ce qui crée pour le Regroupement non seulement une grande inquiétude, mais également une situation sans issue.

Le tout respectueusement soumis.

Bien à vous.

LE CABINET LÉGALISTE

JOCELY MORENCY, AVOCAT

JM/ep

p.j.

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-2

Me : Jocelyn Morency

N/D : 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662

JEAN-YVES SIMARD
SUITE 4000
1 PLACE VILLE MARIE
MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4
DIRECT LINE: 514 877-3039
JYSIMARD@LAVERY.CA

Montreal, December 4, 2014

VIA EMAIL

The Honorable Justice Robert Mongeon, J.S.C.
MONTREAL COURTHOUSE
1 Notre-Dame Street East, Room 17.71
Montreal, Quebec
H2Y 1B6

Re: *In the matter of White Birch Paper Holding Company et al.*
Update by BDWBI concerning the RERWBS and the non-unionized retirees
of Stadacona
S.C.: 500-11-038474-108
Our file: 127640-00001

Dear Mr. Justice Mongeon:

The present letter is to report on the status of discussions with the Regroupement des employés retraités de White Birch-Stadacona ("RERWBS") in compliance with your judgment of October 3, 2014.

Firstly, for a better understanding of the factual background and position of BDWBI throughout the case with respect to the RERWBS and the non-unionized retirees of old White Birch, we refer you to our letter addressed to you on May 27, 2014, copy of which is attached hereto.

Following receipt of your October 3, 2014 judgment, and the expiry of the appeal period, we had certain exchanges with counsel for the RERWBS, Me Jocelyn Morency, and it was mutually agreed that there would be a conference call on November 6, 2014.

Such conference call took place between Mr. Morency and the undersigned. During this conference call, we advised Mr. Morency of the background of the situation from the perspective of the purchaser and we advised him that the purchaser did intend to make good on its commitment to offer an amount to the non-unionized retirees as per the August 28, 2012 Notice. We also advised Mr. Morency of the conditions under which the purchaser would be prepared to offer such an amount to the non-unionized retirees, and of the manner in which the purchaser intended to communicate with the individual retirees.

LAVERY, DE BILLY, L.L.P. ► Lawyers ► Trade-mark Agents ► World Services Group Member ► lavery.ca

1 PLACE VILLE MARIE
SUITE 4000
MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4
TEL.: 514 871-1522
FAX: 514 871-8977

925 GRANDE ALLÉE WEST
SUITE 500
QUEBEC CITY, QUEBEC G1S 1C1
TEL.: 418 688-5000
FAX: 418 688-3458

CITÉ DU PARC
95 JACQUES-CARTIER BLVD. SOUTH
SUITE 200
SHERBROOKE, QUEBEC J1J 2Z3
TEL.: 819 346-5050
FAX: 819 346-5007

1500 ROYALE ST.
SUITE 360
TROIS-RIVIÈRES, QUEBEC G9A 6E6
TEL.: 819 373-7000
FAX: 819 373-0943

360 ALBERT ST
SUITE 1810
OTTAWA, ONTARIO K1R 7X7
TEL.: 613 594-4936
FAX: 613 594-8783

One of the conditions communicated to Mr. Morency requires the RERWBS to desist from its Motion in appeal of the dismissal by the Monitor of its D&O Claim. As mentioned several times already, including in our May 27, 2014 letter, BDWBI has a vested interest in the claims against the directors and officers of the Debtors since it posted a letter of credit in place of the D&O Charge to guarantee the indemnification of said directors and officers of the Debtors.

BDWBI was surprised and disappointed to hear the representations of Mr. Morency at Court on November 20 last when it was made clear that the RERWBS did not wish to desist from its Motion in appeal but instead use it as “litigation strategy” in the case. The Court heard unanimous representations from the Debtors, the Monitor and BDWBI to the effect that the parties were very close to settling the Estate Allocation issues, which in turn made the filing of a plan of arrangement possible in the very near future. However, since one of the conditions precedent for the final settlement of the Estate Allocation issues is the settlement of all of the D&O Claims, the position taken by the RERWBS in maintaining its Motion in appeal of the dismissal by the Monitor of its D&O Claim is presently preventing the settlement of the Estate Allocation and, consequently, the final resolution of the CCAA case.

The position taken by the RERWBS at the November 20, 2014 hearing forced the parties to set a very tight schedule for examinations and pleadings. During the discussions on the schedule which took place at Court on November 20, 2014, the undersigned conveyed to Mr. Morency the fact that BDWBI considers the Motion in appeal to be manifestly unfounded (a position shared by the Debtors and the Monitor), and that its use as leverage by the RERWBS is inappropriate because the only parties who would ultimately be prejudiced by this conduct are the non-unionized retirees themselves. Mr. Morency then consulted his client and advised that they would reconsider whether or not they would pursue the Motion in appeal, and that they would advise of their position by November 26, 2014. On November 25, 2014, Mr. Morency sent an email to the undersigned, with copy to counsel for the Monitor and counsel for the Debtors, advising that the RERWBS maintains its Motion and wishes to proceed with the examination of a director or officer of the Debtors. It would appear that Mr. Morency and his client, which does not represent all of the affected non-unionized retirees, wish to continue to use the Motion in appeal as “litigation strategy” regardless of the impact on other non-unionized retirees.

Over the last three years, all parties in this case, including BDWBI, have incurred tremendous legal and other expenses caused by the actions of the RERWBS. The current matter threatens to significantly add to those expenses and further delay the orderly finalization and settlement of this CCAA case. For your information, we have advised Mr. Morency in a telephone conversation yesterday that unless the RERWBS desists from its Motion in appeal by no later than December 8, 2014 at 4:00pm, the amount that the purchaser may be prepared to pay to the non-unionized retirees will be substantially further reduced. In the end, it is unfortunate that the affected non-unionized retirees could individually suffer the consequences of the positions and actions taken by the RERWBS.

Since the desistment from the Motion in appeal of the disallowance of the D&O Claim of the RERWBS is one of the conditions precedent for the purchaser to pay an amount to the non-unionized retirees, and considering the RERWBS' insistence on pursuing this Motion, BDWBI has no other choice but to wait for the outcome of this appeal and consider the global impact of all of the RERWBS' actions before making any further communications with the RERWBS, or the non-unionized retirees.

We remain at your disposal should you have any questions.

Yours very truly,

LAVERY, DE BILLY



Jean Yves Simard

JYS/mch

Enclosure

c.c. BD White Birch Investment LLC et al.
Jocelyn Morency - *Cabinet Légaliste*
Jean Fontaine - *Stikeman Elliott*
Sylvain Rigaud - *Norton Rose Fulbright*

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-3

Me : Jocelyn Morency

N/D :2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Téléc. : 418.694.2140

BB 6662



LE CABINET LÉGALISTE

a v o c a t s

☎ Ligne directe - 418. 694.4445

✉ bomo@videotron.ca

Québec, le 8 décembre 2014

*Sans préjudice, ni admission
Par courriel*

M^e Jean-Yves Simard

jysimard@lavery.ca

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.

1, place Ville-Marie, Bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Objet:

N/D: 2897-01

Cher confrère,

Nous avons bien pris connaissance de votre correspondance du 4 décembre dernier adressée au Juge Mongeon, comprenant que vous avez à votre tour pris connaissance de la nôtre, qui lui fût également adressée le même jour.

Il est clair de l'analyse que nous avons chacun faite au juge, que nos rapports créent un blocage dans l'avancement du traitement des retraits non syndiqués.

Vous avez vos exigences unilatérales, sans toutefois vous compromettre sous quelques formes de propositions tangibles que ce soit. C'est là une situation qui rend difficile les prises de décisions pour le Regroupement.

Quoi qu'il en soit, et dans le seul but d'inviter votre client à se conformer à l'ordonnance qui vise à **négozier de bonne foi** avec le **Regroupement**, nous nous désistons de l'appel purement et simplement.

Cette décision significative de notre client aura, espérons-nous, l'effet d'amener votre client à négocier et transmettre, non pas aux retraits non-syndiqués individuellement, mais bien au Regroupement, probablement par votre entremise, une proposition d'ici le 13 décembre 2014.



C'est là cependant la seule concession que fera notre client avant de recevoir une proposition tangible de votre part. Toutes les autres conditions que vous exigez devront, non seulement être discutées, mais également négociées et traitées à la hauteur des propositions que nous recevrons.

Nous tenons également à vous informer que si nous ne recevons aucune proposition tangible d'ici ledit 13 décembre 2014, nous avons l'intention de nous adresser au tribunal afin qu'il intervienne. La présente est également transmise à l'honorable juge Mongeon, afin qu'il prenne note du désistement, lequel sera produit au dossier dans les prochains jours.

Bien à vous.

LE CABINET LÉGALISTE



JOCELYN MORENCY, AVOCAT
JM/sp
p.i.

c.c. Sylvain Rigaud
Jean Fontaine
Manon Quesnel
L'honorable juge Robert Mongeon
Sébastien Guy

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES RELATIVEMENT À:**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE
LA WHITE BIRCH – STADACONA INC.,** personne
morale dûment constituée en vertu de la partie
III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège
social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L
2N5

Requérante

**DÉSISTEMENT
(264 C.p.c.)**

La requérante, par l'entremise de ses procureurs soussignés, se désiste de sa requête en appel d'une décision du contrôleur.

Québec, ce 8 décembre 2014



LE CABINET LÉGALISTE
(Me Jocelyn Morency, avocat)
Procureurs de la requérante

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-4

Me : Jocelyn Morency

N/D : 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662



LE CABINET LÉGALISTE

a v o c a t s

☎ Ligne directe - 418. 694.4445

✉ bomo@videotron.ca

Québec, le 18 décembre 2014

*Sans préjudice, ni admission
Par courriel*

M^e Jean-Yves Simard

jysimard@lavery.ca

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, Bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

**Objet: White Birch Stadacona
N/D: 2897-01**

Cher confrère,

Comme nous l'avons déjà annoncé dans notre correspondance du 8 décembre dernier, alors que nous nous désistions de notre appel, nous allons nous adresser au tribunal demain afin de lui demander de forcer votre client à respecter son ordonnance qui est dans un premier temps de négocier de bonne foi, et en second lieu avec le Regroupement.

Nous avons la ferme intention de dénoncer l'attitude provocatrice et irrespectueuse de votre client qui tente de museler le Regroupement en menaçant de réduire la compensation qu'il réserve aux retraités non-syndiqués si toute autre démarche devait être intentée devant le tribunal.

Nous vous référons à votre correspondance du 4 décembre dernier que vous adressiez au juge dans laquelle vous concluiez attendre l'issu final de notre appel avant de continuer quelque autre démarche avec le Regroupement. Ce temps est pourtant venu depuis notre désistement, il y a de cela maintenant dix (10) jours.

Sur la base de ce qui est relaté à la présente, vous comprendrez que nous n'aurons aucune hésitation à faire les représentations appropriées demain et s'assurer que le tribunal redirigera votre client dans le sens de son ordonnance.



Bien à vous.

LE CABINET LÉGALISTE


JOCELYN MORENCY, AVOCAT
JM/ep

c.c. Sylvain Rigaud
Jean Fontaine

No : 500-11-038474-108
District de Montréal
Cour supérieure
(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices
-et-
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur
-et-
**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause
-et-
**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-5

Me : Jocelyn Morency
N/D :2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704
Télec. : 418.694.2140

BB 6662

Jocelyn Morency

De: Jocelyn Morency [bomo@videotron.ca]
Envoyé: 18 décembre 2014 15:28
À: 'Robert Mongeon (bureau-CS)'
Cc: 'Richard Bertrand'; 'lhguimond@trudelnadeau.com'; 'jysimard@lavery.ca'; 'Rigaud, Sylvain'; 'jfontaine@stikeman.com'; 'Apostolatos, Gerry'; 'manon.quesnel@judex.qc.ca'
Objet: RE: Rép. : RE: Dossier White Birch - Masson/Soucy et Stadacona
Pièces jointes: BDWBI-Lettre 8 décembre 2014.pdf

Cher M. Le Juge,

Bien que nous n'avions pas de requête formelle présentable demain, nous voulions tout de même profiter de l'audition afin que nous puissions élaborer sur les effets de notre désistement de l'Appel, tel que nous l'avions annoncé dans notre lettre du 8 décembre dernier (en attachement).

De plus, en vertu de votre ordonnance du 3 octobre dernier, nous devons vous informer de l'état de nos négociations le 3 janvier prochain. Or comme cette date tombe en plein congé des Fêtes, il sera difficile de la respecter. Aussi, qu'il nous soit permis, en guise de ce rapport à venir, de vous informer qu'en date de ce jour et malgré notre désistement, BDWBI ne se conforme pas à votre ordonnance puisqu'aucune communication n'a eu lieu malgré la demande que nous avons formulé à Me Simard dans notre lettre du 8 décembre dernier.

Nous allons tout de même tenter d'inviter Me Simard à reprendre les discussions, tel que vous l'avez ordonné. Un suivi complet vous sera fait à la prochaine audition en janvier.

Bien à vous et Joyeuses Fêtes.

ME JOCELYN MORENCY



70 Rue Dalhousie, suite 10
Québec, Qc. G1K 4B2
CANADA
Bureau: 418.694.0704
Télécopie: 418.694.2140
Ligne Directe: 418.694.4445

Courriel: bomo@videotron.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

CE COURRIEL CONTIENT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PRIVILÉGIÉES PROTÉGÉES PAR LES LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL ET EST DESTINÉ UNIQUEMENT À SON DESTINATAIRE.

Prière de ne pas lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, S.V.P. veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone au (418) 694-0704 et le détruire ainsi que toute copie de ce dernier.

PRIVILEGED AND CONFIDENTIALITY NOTICE

THIS E-MAIL CONTAINS CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED INFORMATION SUBJECT TO PROFESSIONAL SECRECY AND IS INTENDED ONLY FOR THE INDIVIDUAL OR ENTITY TO WHOM IT IS ADDRESSED.

Do not read, copy or disseminate this information unless you are the intended recipient and authorized to do so. If you have received this E-mail in error, please notify us immediately by phone at (418) 694-0704 and destroy this E-mail and all copies thereof.